COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.2.2024
C(2024) 896 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 22.2.2024

complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par la définition des critères de désignation de prestataires tiers de services TIC comme critiques pour les entités financières

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (Digital Operational Resilience Act, «DORA») a été publié le 27 décembre 2022 et est entré en vigueur le 17 janvier 2023[1]. Il constitue un cadre juridique complet couvrant diverses composantes essentielles de la résilience opérationnelle numérique des entités financières. Il améliore la gestion globale des risques liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), définit des règles pour tester les systèmes TIC et permet aux autorités de surveillance financière de mieux appréhender les cyberrisques, grâce à un mécanisme de signalement des incidents harmonisé au niveau de l'UE.

Pour parer aux risques systémiques et de concentration que peut comporter la dépendance des secteurs financiers à l'égard d'un petit nombre de prestataires tiers de services de TIC, le règlement DORA dote l'UE d'un cadre pour superviser, parmi ces prestataires, ceux qui sont considérés comme critiques (*Critical Third-Party Providers,* ou CTPP). En tant que superviseurs principaux, les trois autorités européennes de surveillance (ci-après les «AES») auront chacune le pouvoir de surveiller à l'échelle paneuropéenne l'activité exercée par les CTPP dans le contexte des services TIC qu'ils fournissent au secteur financier. Le règlement DORA confie notamment aux AES la compétence exclusive de désigner comme critiques des prestataires tiers de services TIC. Il attribue aussi aux superviseurs principaux un ensemble de tâches et de pouvoirs pour la supervision de l'activité des CTPP.

L'article 31, paragraphe 6, du règlement DORA habilite la Commission à adopter un acte délégué afin de préciser les critères de désignation des prestataires tiers de services TIC qui revêtent une dimension critique. Concrètement, ces critères de désignation doivent être précisés en ce qui concerne les aspects suivants:

i) l'effet systémique qu'une défaillance opérationnelle ou une interruption du fonctionnement du prestataire tiers de services TIC pourrait avoir sur les entités financières auxquelles il fournit ces services;

ii) le caractère systémique ou l'importance des entités qui dépendent du prestataire tiers de services TIC, compte tenu du nombre de celles-ci qui sont des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou d'autres établissements d'importance systémique (autres EIS);

iii) la criticité ou l'importance des fonctions soutenues par les services TIC que fournit le prestataire tiers de services TIC; et

iv) le degré de substituabilité du prestataire tiers de services TIC, compte tenu du nombre de prestataires tiers de services TIC actifs sur le marché concerné et du coût de la migration, vers d'autres prestataires tiers de tels services, des données et de la charge de travail liée aux TIC.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aspects procéduraux

[1] JO L 333 du 27.12.2022, p. 1.

Le 21 décembre 2022, la Commission a demandé aux AES un «avis technique» sur un acte délégué de la Commission précisant les critères que doivent prendre en considération les AES lorsqu'elles évaluent la nature critique de prestataires tiers de services TIC, et sur la détermination du montant des redevances dues par les CTPP et la manière dont elles doivent être acquittées.

Les AES ont mené une consultation publique sur leur projet d'avis technique du 26 mai au 23 juin 2023[2]. Au total, elles ont reçu 41 réponses à leur document de consultation. Elles ont transmis leur avis technique à la Commission le 29 septembre 2023.

Le 29 septembre 2023, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance (EGBPI) sur le contenu du présent acte délégué. Elle a reçu le soutien de ce groupe quant à son approche concernant cet acte délégué destiné à préciser les critères de désignation des prestataires tiers de services TIC qui revêtent une dimension critique; seuls les experts de quelques États membres ont fait des commentaires sur le contenu de cet acte. Les représentants présents au sein du groupe lui ont notamment conseillé de respecter le plus possible la formulation employée par les AES dans leur avis technique.

Position des parties prenantes

Les consultations précitées et les contributions ad hoc reçues par la Commission ont fait apparaître des avis très diversifiés sur le contenu de l'acte délégué. Ces avis portent principalement sur l'approche en deux temps proposée par les AES et sur les différents sous-critères retenus pour chaque critère de criticité, à savoir: l'incidence sur la prestation de services financiers, l'importance des entités financières, les fonctions critiques ou importantes et le degré de substituabilité.

Remarques sur l'approche en deux temps et remarques générales

Plusieurs parties prenantes ont exprimé leur soutien général à l'approche en deux temps proposée par les AES. Certains ont suggéré que les critères de désignation s'appliquent de manière cumulative, d'autres ont proposé que chaque critère s'applique de manière séquentielle et ordonnée pendant l'évaluation. Lors de la consultation publique, les parties prenantes ont aussi demandé des éclaircissements ou des indications supplémentaires sur la définition des «services TIC» et suggéré l'élaboration d'une taxinomie à cet égard.

Globalement, les parties prenantes se sont dites favorables à ce que les différents sous-critères mettent davantage l'accent sur les services TIC fournis à l'appui de fonctions critiques ou importantes d'entités financières, et à ce qu'ils restent simples, sans se chevaucher les uns les autres.

En ce qui concerne la durée de rotation minimale (durée du cycle de vie) à respecter pour la liste des CTPP désignés comme critiques, les parties prenantes se sont déclarées favorables à l'objectif d'assurer la stabilité de cette liste dans le temps, afin de gérer les effets de seuil.

Incidence sur la prestation de services financiers

Dans leurs réponses à la consultation publique des AES, plusieurs participants ont jugé trop bas les seuils proposés (par exemple 10 %), ce qui se traduirait par un grand nombre de CTPP. D'autres ont proposé une approche progressive pour l'application des seuils indicatifs, consistant à les fixer d'abord à un niveau plus élevé, ce qui permettrait de superviser les plus grands CTPP, puis à envisager ensuite l'application de seuils plus bas.

[2] https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-09/Joint-ESAs_response_to_the_Call_for_advice_on_the_designation_criteria_and_fees_for_the_DORA_oversight_framework_final.pdf.

Des parties prenantes ont aussi fait observer que la métrique relative au nombre total d'entités financières ne devait pas être envisagée isolément, mais que d'autres aspects pouvaient aussi être pris en considération, tels que le total du bilan, la pénétration du marché, le volume de clients, ou des critères d'activité similaires. En outre, certains se sont dits préoccupés par l'application uniforme dans l'UE du «total des actifs» en tant que métrique d'évaluation, et ont suggéré d'autres métriques, comme les actifs sous gestion, les primes brutes émises, etc.

Importance des entités financières

Les participants à la consultation publique des AES ont fait observer que si les sous-critères proposés faisaient référence aux entités financières qui utilisent activement des services TIC de prestataires tiers, la manière dont cette utilisation est définie ou mesurée n'était pas très claire.

Certaines parties prenantes ont par ailleurs souligné que les listes d'EISm et d'autres EIS faisaient référence aux établissements de crédit et excluaient donc les autres types d'entités financières. Plusieurs participants ont demandé que les règles de désignation d'une entité financière comme «systémique» par les autorités compétentes soient plus claires, car elles laissent une trop grande marge d'appréciation à ces autorités, ce qui peut fausser les conditions de concurrence sur le marché de l'UE.

En ce qui concerne le sous-critère relatif au degré d'interdépendance technologique, plusieurs parties prenantes ont signalé qu'il était extrêmement difficile et compliqué d'obtenir des données concrètes et représentatives pour mesurer cette interdépendance dans le secteur financier de l'UE.

Fonctions critiques ou importantes

Un large consensus s'est dégagé sur la proposition de mettre l'accent sur les services TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes d'entités financières, et les parties prenantes ont accepté que ce soit fait à l'étape 1 de l'évaluation. De nombreux participants à la consultation ont suggéré de définir les termes «taxinomie des services TIC» et «niveau de criticité» en s'appuyant sur les travaux existants ou en cours de différents organismes de réglementation/normalisation. D'autres se sont montrés plus réticents quant à l'établissement d'une «taxinomie des services TIC», avançant qu'un service ou une région pouvait être critique pour une entité financière donnée, selon leurs modalités d'utilisation, mais ne revêtir aucun caractère critique pour les autres.

Des parties prenantes ont également jugé trop bas les seuils proposés (par exemple 10 %) et demandé plus de clarté sur ce qui constitue une «fonction critique ou importante». Certaines ont même recommandé d'utiliser une liste préétablie de fonctions critiques, ou de ne procéder à l'évaluation des fonctions critiques qu'après une analyse d'impact des activités, et selon une approche fondée sur les risques.

Degré de substituabilité

Plusieurs participants à la consultation publique des AES ont approuvé les sous-critères proposés, mais les ont jugés très complexes. Certains ont proposé que le degré de substituabilité puisse être mesuré par la concentration du marché et par la portabilité des données. Ils ont suggéré d'évaluer la concentration du marché en se basant sur la part de marché des prestataires tiers de services TIC, et de considérer la portabilité comme critique si la migration soit est impossible, soit demande beaucoup de temps (par exemple plus de 12 mois), et si basculer vers un autre prestataire tiers entraîne des coûts importants (par exemple 5 % ou plus du budget informatique total de l'entité financière).

Plusieurs participants ont approuvé le sous-critère basé sur la part de marché des prestataires tiers de services TIC qui fournissent directement ou indirectement des services TIC à des entités financières. Certaines parties prenantes ont au contraire exprimé des objections, car il est selon elles extrêmement difficile et compliqué de recueillir des données comparables et représentatives pour ce sous-critère (à titre d'exemple, les prestataires qui proposent un large éventail de services peuvent de ce fait détenir une part de marché non négligeable dans un domaine, alors même que d'autres, qui ne proposent qu'un seul service spécifique, ont une position largement dominante dans ce domaine précis).

L'acte délégué a aussi fait l'objet d'un appel à commentaires pendant une période de quatre semaines sur le portail «Donnez votre avis», du 16 novembre au 14 décembre 2023, conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Vingt contributions ont été reçues. Certaines entreprises et associations d'entreprises, estimant que les critères relatifs à la criticité étaient peut-être fixés à un niveau trop bas, et n'étaient pas assez axés sur la taille et la nature des prestataires de services TIC, ont ainsi proposé qu'ils soient appliqués de manière plus restrictive; d'autres ont exprimé la crainte que l'évaluation à l'étape 2 couvre un champ plus large que l'évaluation à l'étape 1, et de manière générale, une bonne partie des entreprises a demandé l'insertion explicite dans l'acte d'exigences procédurales telles que l'obligation de motiver les décisions, l'obligation de préserver la confidentialité des données transmises par les fournisseurs tiers, etc.

La Commission a pleinement pris en considération toutes les observations reçues, à savoir l'avis technique des AES, les réponses à leur consultation publique, le retour d'information de l'EGBPI et tous les autres éléments que lui ont fournis les parties prenantes. Sur cette base, la Commission adopte, conformément à l'article 31, paragraphe 6, du règlement DORA, le présent acte délégué précisant les critères à appliquer pour désigner comme critiques des prestataires tiers de services TIC. Cet acte délégué est conforme à l'avis technique reçu des AES.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1er précise la méthode d'évaluation à utiliser par les AES lors de l'application des différents sous-critères.

L'article 2 définit les sous-critères à appliquer, ainsi que leurs formules de calcul et seuils respectifs, pour le critère d'évaluation de l'effet systémique du prestataire tiers de services TIC, à chacune des deux étapes prévues.

L'article 3 définit les sous-critères à appliquer, ainsi que leurs formules de calcul et seuils respectifs, pour le critère d'évaluation du caractère systémique et de l'importance des services TIC fournis aux entités financières, à chacune des deux étapes prévues.

L'article 4 définit les sous-critères à appliquer, ainsi que leurs formules de calcul et seuils respectifs, pour le critère d'évaluation de la criticité ou de l'importance des fonctions, à la deuxième étape prévue.

L'article 5 définit les sous-critères à appliquer, ainsi que leurs formules de calcul et seuils respectifs, pour le critère d'évaluation du degré de substituabilité, à chacune des deux étapes prévues.

L'article 6 précise les sources d'information à utiliser par les AES pour l'évaluation de la criticité.

L'article 7 précise les dates d'entrée en vigueur et d'entrée en application du présent acte.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 22.2.2024

complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par la définition des critères de désignation de prestataires tiers de services TIC comme critiques pour les entités financières

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011[3], et notamment son article 31, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Pour évaluer si un prestataire tiers de services TIC est critique pour les entités financières, compte tenu des critères visés à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2554, les autorités européennes de surveillance (AES) devraient appliquer des sous-critères dans le cadre d'une évaluation en deux étapes. Vu le nombre important de services TIC, ainsi que la diversité et le nombre d'établissements financiers utilisant ces services, cette approche en deux étapes s'impose pour filtrer la population des prestataires tiers de services TIC afin d'identifier les plus critiques d'entre eux. Les sous-critères quantitatifs à examiner dans le cadre de la première étape servent à effectuer une première sélection des prestataires tiers pour lesquels il conviendra d'approfondir l'analyse au moyen de sous-critères qualitatifs qui seront examinés dans le cadre de la deuxième étape.

(2) La mesure dans laquelle les services TIC fournis par un prestataire tiers soutiennent des fonctions critiques ou importantes d'une entité financière est considérée comme un élément crucial de l'évaluation générale du caractère critique. L'évaluation de l'importance des activités des entités financières que les services TIC soutiennent devrait donc être intégrée dans tous les sous-critères examinés dans le cadre de la première étape. Par conséquent, la criticité des fonctions de ces entités ne devrait pas faire à part l'objet d'une évaluation quantitative lors de la première étape. La criticité et l'importance de ces fonctions devraient être examinées par les AES lors de la deuxième étape, qualitative, de l'évaluation.

(3) L'évaluation devrait se faire au niveau de chaque prestataire tiers de services TIC ou, pour ceux qui font partie d'un groupe de prestataires tiers de services TIC, au niveau de chacun de ces groupes, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2554. Afin de permettre une évaluation complète des effets systémiques potentiels sur le secteur financier de l'Union, les AES devraient aussi évaluer les sous-

[3] JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj.

traitants TIC de prestataires tiers de services TIC et les désigner eux aussi comme prestataires tiers critiques de services TIC, si tel est le cas.

(4) Pour déterminer l'effet systémique d'un prestataire tiers de services TIC sur la stabilité, la continuité ou la qualité de services financiers, il est primordial d'avoir une vision claire de l'ampleur et de la nature de l'impact systémique qu'une défaillance opérationnelle à grande échelle de ce prestataire aurait sur les entités financières qui dépendent de ses services et sur l'ensemble du système financier. Il convient donc de prendre en considération, au sein de chaque catégorie d'entités financières, non seulement le nombre d'entre elles qui utilisent les mêmes services TIC, mais aussi la valeur de leurs actifs, pour déterminer s'il est pertinent de considérer comme critique le prestataire tiers qui fournit ces services. Déterminer l'effet systémique des prestataires tiers de services TIC sur les activités d'entités financières nécessite en outre d'évaluer qualitativement l'importance systémique et l'interconnexion de ces prestataires et l'importance de leurs services pour, notamment, la stabilité et la continuité des services financiers de ces entités.

(5) Pour déterminer le caractère systémique et l'importance des entités financières qui dépendent de services TIC, il est nécessaire de tenir compte de la nature de ces entités. Lorsque des entités financières qui sont classées comme EISm et autres EIS, ou qui sont identifiées comme «systémiques», dépendent des mêmes services TIC pour leurs fonctions critiques ou importantes, il convient d'établir si le prestataire tiers de services TIC qui fournit ces services doit être considéré comme critique pour le secteur financier de l'Union. Il convient aussi d'évaluer le degré d'interconnexion entre les entités financières du secteur financier de l'Union qui dépendent de services TIC fournis par un même prestataire tiers de services TIC, afin de déterminer leur degré de dépendance à l'égard de ce prestataire.

(6) Les services TIC fournis à l'appui de fonctions critiques ou importantes d'entités financières devraient être évalués en fonction de leur type et de leur caractère critique pour ces entités, à qui elles sont nécessaires pour pouvoir exercer leurs activités sans aucune perturbation.

(7) Pour déterminer le degré de substituabilité d'un prestataire tiers de services TIC, il convient que les AES prennent en compte, dans le cadre de leur évaluation, le nombre de ces prestataires qui sont actifs sur le marché concerné, l'existence d'autres solutions pour bénéficier du même service, et le coût du transfert, à d'autres prestataires tiers, des données et des tâches liées aux TIC.

(8) Il est important, pour garantir la solidité du processus d'évaluation, que les AES, lorsqu'elles évaluent si des prestataires tiers de services TIC doivent être désignés comme critiques, s'appuient sur les données des registres d'informations prévus par l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2554, et sur toute autre information aisément disponible,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Approche à respecter pour l'évaluation

1. Lorsqu'elles appliquent les critères prévus à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2554 pour désigner les prestataires tiers de services TIC qui sont critiques pour les entités financières, les AES suivent l'approche suivante:

(a) lors d'une première étape, les AES évaluent si le prestataire tiers de services TIC remplit tous les sous-critères «étape 1» définis à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1;

(b) lors d'une seconde étape, les AES soumettent les prestataires tiers de services TIC qui remplissent tous les sous-critères «étape 1» visés au point a) à une évaluation à l'aune des sous-critères «étape 2» définis à l'article 2, paragraphe 5, à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 5.

Par dérogation au premier alinéa, pour l'évaluation du critère c) de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2554, la première étape est couverte par l'évaluation à effectuer pour les critères a), b) et d) de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2554.

2. Après la fin du délai de remise d'une déclaration motivée en vertu de l'article 31, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2022/2554, les AES, par l'intermédiaire du comité mixte, et sur recommandation du forum de supervision, désignent comme critique pour les entités financières tout prestataire tiers de services TIC qui remplit tous les sous-critères «étape 1» visés au paragraphe 1, point a), et pour lequel l'évaluation réalisée à l'aune des sous-critères «étape 2» visés au paragraphe 1, point b), a donné un résultat positif.

Article 2

Effet systémique de prestataires tiers de services TIC sur la stabilité, la continuité ou la qualité de la prestation de services financiers

1. Lorsqu'elles appliquent le critère visé à l'article 31, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2022/2554, les AES évaluent si le prestataire tiers de services TIC remplit les sous-critères «étape 1» suivants:

(a) sous-critère 1.1: sur le nombre d'entités financières de chacune des catégories d'entités financières visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554, la part que représentent les entités auxquelles ce même prestataire tiers fournit des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes;

(b) sous-critère 1.2: sur la valeur totale des actifs des entités financières de chacune des catégories d'entités financières visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554, la part que représente la valeur totale des actifs des entités financières auxquelles ce même prestataire tiers fournit des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes de ces entités;

2. Le sous-critère 1.1 défini au paragraphe 1, point a), est calculé comme suit:

$$\frac{\text{nombre d'entités financières de la catégorie d'entités financières concernée visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554 auxquelles ce même prestataire tiers fournit des services TIC à l'appui de fonctions critiques ou importantes de ces entités financières}}{\text{nombre d'entités financières de la catégorie d'entités financières concernée visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554}}$$

3. Le sous-critère 1.2 défini au paragraphe 1, point b), est calculé comme suit:

valeur totale des actifs des entités financières de la catégorie d'entités financières concernée visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554 auxquelles ce même prestataire tiers fournit des services TIC à l'appui de fonctions critiques ou importantes de ces entités financières

valeur totale des actifs de toutes les entités financières de l'UE relevant de la même catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554

4. Un prestataire tiers de services TIC est considéré comme remplissant les sous-critères «étape 1» visés au paragraphe 1 lorsque pour au moins une des catégories d'entités financières visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554, les deux parts calculées conformément aux paragraphes 2 et 3 sont égales chacune à au moins 10 % du montant total.

5. Lorsqu'elles appliquent le critère visé à l'article 31, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2022/2554 et que le prestataire tiers de services TIC remplit les sous-critères «étape 1» visés au paragraphe 1 du présent article, les AES effectuent leur évaluation à l'aune des sous-critères «étape 2» suivants:

   (a) sous-critère 1.3: l'intensité de l'incidence d'une interruption des services TIC de ce prestataire sur les activités et opérations des entités financières identifiées dans le cadre des sous-critères «étape 1» visés au paragraphe 1 du présent article, et le nombre d'entités financières concernées;

   (b) sous-critère 1.4: la dépendance du prestataire tiers critique de services TIC à l'égard de mêmes sous-traitants fournissant des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes d'entités financières.

Article 3

Caractère systémique et importance des services TIC fournis aux entités financières

1. Lorsqu'elles appliquent le critère visé à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2022/2554, les AES évaluent si le prestataire tiers de services TIC remplit les sous-critères «étape 1» suivants:

   (a) sous-critère 2.1: nombre d'établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et d'autres établissements d'importance systémique (autres EIS) qui sont des établissements de crédit auxquels ce même prestataire tiers fournit des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes;

   (b) sous-critère 2.2: nombre d'entités financières, autres que des établissements de crédit et autres que les EISm ou autres EIS visés au point a) supra, identifiées comme systémiques par les autorités compétentes visées à l'article 46 du règlement (UE) 2022/2554, auxquelles ce même prestataire tiers fournit des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes.

2. Un prestataire tiers de services TIC est considéré comme remplissant le sous-critère du paragraphe 1, point a), si les services TIC qu'il fournit sont utilisés:

   (a) soit par au moins un EISm;

   (b) soit par au moins trois autres EIS;

(c) soit par au moins un autre EIS dont le score d'importance systémique calculé conformément à l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE[4] est supérieur à 3 000.

3. Un prestataire tiers de services TIC est considéré comme remplissant le sous-critère du paragraphe 1, point b), si les services TIC qu'il fournit sont utilisés:

(a) soit par au moins une entité financière visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), h), i) ou j), du règlement (UE) 2022/2254, qui est identifiée comme «systémique» par les autorités compétentes;

(b) soit par au moins trois entités financières, autres que des établissements de crédit ou que des entités financières visées à l'article 2, paragraphe 1, point g), h), i) ou j), du règlement (UE) 2022/2254, qui sont identifiées comme «systémiques» par les autorités compétentes.

4. Lorsqu'elles appliquent le critère visé à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2022/2554 et que le prestataire tiers de services TIC remplit les sous-critères «étape 1» visés au paragraphe 1 du présent article, les AES effectuent leur évaluation à l'aune du sous-critère «étape 2» suivant:

– sous-critère 2.3: les EISm ou autres EIS et les autres entités financières inclus dans l'évaluation à l'aune des sous-critères «étape 1» visés au paragraphe 1 du présent article qui dépendent d'un service TIC fourni par ce même prestataire tiers, notamment lorsque ces EISm ou autres EIS fournissent des services d'infrastructure financière à d'autres entités financières, sont interdépendants.

Article 4
Criticité ou importance des fonctions

1. Lorsqu'elles appliquent le critère visé à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2022/2554, les AES effectuent leur évaluation à l'aune du sous-critère «étape 2» suivant:

– sous-critère 3.1: le service TIC fourni en définitive par le même prestataire tiers de services TIC à l'appui de fonctions critiques ou importantes d'entités financières est de nature critique pour les activités de ces entités.

Article 5
Degré de substituabilité

1. Lorsqu'elles appliquent le critère visé à l'article 31, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2022/2554, les AES évaluent si le prestataire tiers de services TIC remplit les sous-critères «étape 1» suivants:

(a) sous-critère 4.1: sur le nombre total d'entités financières de chacune des catégories d'entités financières visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554, la part que représentent les entités pour lesquelles il n'existe pas d'autre prestataire tiers de services TIC ayant la capacité requise pour

[4] Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).

fournir les mêmes services TIC que ceux que le prestataire concerné fournit à l'appui de fonctions critiques ou importantes de ces entités financières;

(b) sous-critère 4.2: sur le nombre total d'entités financières de chacune des catégories d'entités financières visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554, la part que représentent les entités pour lesquelles il est extrêmement difficile de se tourner vers un autre prestataire tiers de services TIC pour obtenir un service TIC que le prestataire concerné fournit à l'appui de fonctions critiques ou importantes de ces entités financières.

2. Le sous-critère 4.1 défini au paragraphe 1, point a), est calculé comme suit:

$$\frac{\text{nombre d'entités financières de la catégorie d'entités financières concernée visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554 pour lesquelles il n'existe pas d'autre prestataire tiers de services TIC ayant la capacité requise pour fournir les mêmes services TIC que celui que le prestataire concerné fournit à l'appui de fonctions critiques ou importantes de ces entités financières}}{\text{nombre total d'entités financières de la catégorie d'entités financières concernée visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554}}$$

3. Le sous-critère défini au paragraphe 1, point b), est calculé comme suit:

$$\frac{\text{nombre d'entités financières de la catégorie d'entités financières concernée visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554 pour lesquelles il est extrêmement difficile de se tourner vers un autre prestataire tiers de services TIC pour obtenir ou réintégrer un service TIC que le prestataire concerné fournit à l'appui de fonctions critiques ou importantes de ces entités financières}}{\text{nombre total d'entités financières de l'UE relevant de la catégorie d'entités financières concernée visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554}}$$

4. Un prestataire tiers de services TIC est considéré comme remplissant les deux sous-critères 4.1 et 4.2 dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) la part que représente le nombre total d'entités financières visées au paragraphe 1, point a), sur le nombre total d'entités financières d'une catégorie d'entités financières visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554 est d'au moins 10 %;

(b) la part que représente le nombre total d'entités financières visées au paragraphe 1, point b), sur le nombre total d'entités financières d'une catégorie d'entités financières visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2554 est d'au moins 10 %.

5. Lorsqu'elles appliquent le critère visé à l'article 31, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2022/2554 et que le prestataire tiers de services TIC remplit les sous-critères «étape 1» visés au paragraphe 1 du présent article, les AES effectuent leur évaluation à l'aune du sous-critère «étape 2» défini à l'article 31, paragraphe 2, point d) i) du règlement (UE) 2022/2554.

Article 6

Sources d'information pour l'évaluation de la criticité

1. Pour évaluer si les sous-critères énumérés aux articles 2 à 5 sont remplis, les AES utilisent les données fournies par les registres d'informations prévus par l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2554. Les AES peuvent aussi utiliser, pour

l'évaluation de la criticité, des données supplémentaires dont elles disposent et qui proviennent de toute source d'information.

2. Les AES se basent sur les données les plus récentes dont elles disposent durant l'année d'évaluation ou, le cas échéant, sur les données mises à leur disposition au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'évaluation de la criticité.

Article 7
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Toutefois, le superviseur principal applique le sous-critère 1.4 visé à l'article 2, paragraphe 5, point b), à partir du (OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement DORA).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22.2.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN